

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lédien.)

Audience du 26 septembre.

Le Tribunal a prononcé dans cette audience sur une contestation entre M. Cagnat, ancien négociant et M^{me} Delavigne, marchande de modes.

M^e Rondeau, agréé, plaidant pour M. Cagnat, avait, dans une précédente audience, exposé ainsi les faits de la cause :

« M. Cagnat, mon client, s'intéresse vivement au sort de M^{lle} Clémentine, jeune personne d'une physionomie intéressante, qui a éprouvé des malheurs et qui se trouve aujourd'hui sans fortune. Cette D^{lle}, arrivée à l'âge de dix-neuf ans, a senti la nécessité d'assurer son avenir en prenant un état, et elle s'est décidée pour celui de marchande de modes, qui paraît convenir particulièrement à ses goûts. Mais elle ne voulait pas être confondue dans la foule des D^{lles} de magasins et des ouvrières, et M. Cagnat, son protecteur, était disposé à ne pas épargner l'argent, pour lui assurer les égards auxquelles elle prétend à si juste titre. Il fallait donc trouver une maison de modes, dans laquelle elle pût recevoir les véritables principes de la passe et du couper, sans être exposée à la contagion des mauvais exemples; une maison qui réunit le bon goût, les bonnes mœurs et une nourriture convenable. On s'adressa à M^{me} Delavigne, dans la rue Vivienne, et l'on fut bientôt d'accord. Il fut convenu que M. Cagnat paierait 1,000 fr. pour une année de pension, et que M^{lle} Clémentine serait traitée avec distinction et mangerait à la table de la maîtresse. M. Cagnat souscrivit aussitôt à l'ordre de cette dernière un billet de 1,000 fr., à trois mois de date, et M^{lle} Clémentine fut installée.

Mais elle ne tarda pas à s'apercevoir, dit-elle, que le magasin de M^{me} Delavigne n'est pas le temple de Minerve, et de plus elle assure avoir été reléguée à la table commune où les élégantes modistes ne trouvent, selon elle, pour piétance journalière que de la morue et des haricots qu'elles arrosent avec l'onde pure de la Seine. On sent qu'une maison si pernicieuse au moral et au physique ne pouvait pas convenir à M^{lle} Clémentine. Aussi elle en sortit au bout de quinze jours, et n'y entra plus.

Cependant le billet de 1,000 fr. est arrivé à échéance, et M^{me} Delavigne en demande le paiement à M. Cagnat. Celui-ci peut-il être condamné à payer 1,000 fr. pour les quinze jours de résidence de la demoiselle? il pourrait soutenir qu'il ne doit rien, puisque M^{me} Delavigne n'a pas exécuté la convention qui se trouve résolue par sa faute. Mais il ne veut pas user de la rigueur du droit et il offre à cette dame l'indemnité qui sera arbitrée par le Tribunal. »

M^e Bocage, pour M^{me} Delavigne, a soutenu que ni M^{lle} Clémentine, ni M. Cagnat, ne pouvaient se délier par leur propre volonté d'une obligation contractée légalement. Il a déclaré que pour son compte M^{me} Delavigne était prête à recevoir chez elle M^{lle} Clémentine, si elle voulait y rentrer; que les motifs mis en avant par cette D^{lle} étaient mal fondés et puérils; que la moralité de la maison Delavigne était bien

établie, et que quand même ses demoiselles seraient un peu légères dans leurs propos, ce ne serait pas là une cause de rescision de la convention; qu'il était assez naturel que dans le laboratoire des Grâces on se servit du vocabulaire de la cour de Cupidon, que du reste M^{lle} Clémentine connaissait fort bien, avant d'y entrer; enfin que, relativement aux mœurs servis dans le magasin, la déclaration même de la D^{lle} Clémentine prouve qu'ils sont sains et nourrissants.

Le Tribunal, attendu que la D^{lle} Clémentine n'est restée que quinze jours chez M^{me} Delavigne, a condamné ladite dame à restituer au sieur Cagnat le billet par lui souscrit à son ordre, à la charge par celui-ci de lui payer: 1^o 100 fr. pour indemnité; 2^o 220 fr. pour divers objets de modes fournis à la D^{lle} Clémentine, pour son usage personnel; dépens compensés.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal s'est occupé de l'affaire d'un nommé Mesirard, prévenu d'avoir porté des coups à un gendarme dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu par les art. 228 et 250 du Code pénal.

Le gendarme dépose qu'appelé par des personnes, qui prétendaient avoir été frappées par Mesirard, il s'est mis en devoir de l'arrêter, et qu'il a reçu des coups de cet individu. Un second témoin dit avoir vu frapper le gendarme.

Le prévenu déclare n'avoir frappé que parce qu'on voulait l'arrêter.

M^e Doublet prend la parole d'office, et fait observer que l'instruction ne paraît pas complète; il ne suffit pas que l'on prouve que le gendarme a été frappé, il faut encore établir qu'il n'a voulu arrêter Mesirard qu'en flagrant délit. Il faudrait dès-lors que les témoins, frappés par le prévenu, vinssent attester le fait, ce qui légitimerait l'arrestation exercée à son égard. Sans cette preuve, il resterait à examiner la question fort délicate de savoir si sa défense contre le gendarme n'était pas légitime.

D'après cette observation du défenseur, M. le président appelle le second témoin et lui demande si avant de voir Mesirard frapper le gendarme, il l'a vu frapper d'autres individus. Le témoin répond affirmativement.

Par jugement constatant ce fait préjudiciel, et attendu dès-lors que le gendarme était dans l'exercice de ses fonctions, le prévenu a été condamné à un mois de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE LIÈGE.

(Correspondance particulière.)

Blessures graves. — Femme brûlée comme sorcière. —
Après trois jours d'audience, consacrés à l'audition d'en-



viron quarante témoins, la séance a été rendue publique (1).

La Cour est présidée par M. le conseiller Franssen. M. l'avocat-général de Warsée remplit les fonctions du ministère public. Les deux filles de la femme brûlée occupent avec M^e Forgeur, leur avocat, le banc destiné aux parties civiles. Les quatre accusés sont défendus par MM. Delchambre aîné, de Huy; Delchambre cadet, de Liège, et Dereux.

La parole est d'abord accordée à M. l'avocat-général.

Il commence par préciser l'accusation dont les Jehoulet sont l'objet. Il en résulte que Pierre-Arnold Jehoulet père, Pierre-Joseph, Lambert et Alexandre Jehoulet, ses fils majeurs, demeurant avec lui, tous menniers, domiciliés à Moha, arrondissement de Huy, sont accusés d'avoir, le 10 avril 1826, dans leur domicile, de complicité et avec préméditation, porté des coups et fait des blessures à Marie-Joseph Masset, veuve de Jean Riguelle, journalière, aussi domiciliée à Moha, desquels actes de violence il est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Après avoir témoigné son étonnement que, dans un siècle de lumières, d'absurdes préjugés règnent encore à ce point dans les campagnes, ce magistrat retrace les faits de l'accusation.

Il paraît que le père Jehoulet ajoutait foi à l'existence des sorcières et des esprits malfaisants; il venait d'éprouver des malheurs, entre autres la perte de deux enfans; il assignait à ses infortunes des causes surnaturelles; il les attribuait à des charmes et à des enchantemens.

M. l'avocat-général cite différens faits rapportés par les témoins à l'appui de ses assertions.

Le 10 avril, vers midi, Joseph Masset, neveu de la veuve Riguelle, rencontra Lambert Jehoulet. Celui-ci s'informa si des étoupes, confiées par sa famille à cette veuve, étaient filées; et Joseph Masset, en lui répondant affirmativement, ajouta que la veuve Riguelle, sa tante, les reporterait dans l'après-dîner du même jour.

En effet, la veuve Riguelle se rendit avec ces étoupes, vers trois heures de relevée, au domicile de Pierre-Arnold Jehoulet. On la fit entrer, et là elle resta près d'une heure en butte aux excès des accusés.

A peine est-elle entrée dans leur maison qu'on voit Alexandre-Joseph Jehoulet venir prendre un fagot dans la cour et le reporter chez lui. Immédiatement après, trois enfans, sortant du bois de Naxhelet, et se reposant dans une prairie qui sépare ce bois de l'habitation des Jehoulet, sont frappés du bruit qui se faisait dans l'intérieur de cette maison; ils écoutent un moment et entendent distinctement la voix d'une femme, qui jetait des cris.

Au moment où Alexandre-Joseph Jehoulet venait prendre le fagot dans la cour, il paraît que son frère Pierre-Joseph a été vu dans la prairie, qui touche immédiatement à la maison.

(1) On n'a plus le jury dans ce royaume. Il a été supprimé par un arrêté de 1814, antérieur à la constitution. Le président des assises ne résume plus les débats, et c'est le ministère public qui pose les questions. La Cour d'assises est composée de cinq juges, la Cour spéciale de huit. Les débats en matière criminelle et correctionnelle ont lieu à huis-clos. Les plaidoiries et les arrêts seuls sont publics.

Deux arrêtés rendus avant la constitution par le gouverneur général de la Belgique (le Roi actuel), décident que dans tous les cas, où la peine des travaux forcés est prononcée, les juges peuvent la convertir en celle de réclusion avec exemption du carcan (mais en ne faisant usage de cette exemption qu'avec la plus grande réserve); et que dans ceux, où la loi prononce la réclusion, ils peuvent l'appliquer sans carcan, s'il y a des circonstances atténuantes, et même la commuer en un emprisonnement de huit jours, pourvu que, dans ce dernier cas, le préjudice causé n'excède pas 50 fr.

Un autre arrêté, rendu par M. de Sack, qui a gouverné la province de Liège en 1814 et 1815, a décidé que la flétrissure ne serait plus prononcée que lorsqu'on appliquerait des peines perpétuelles.

Les Cours de Bruxelles et de La Haye, à la différence de la Cour de Liège, n'appliquent pas cet arrêté, leur juridiction n'ayant pas été régie, par M. de Sack.

Cependant Jean-Nicolas Masset, enfant de huit ans, neveu de la veuve Riguelle, jouant près de ces lieux, ne tarda point à remarquer que Pierre-Joseph Jehoulet venait aussi dans la cour détacher d'une charrette une chaîne, avec laquelle il est aussitôt rentré.

Quoi qu'il en soit, ce ne fut que vers quatre heures que la veuve Riguelle, alors toute mutilée, sortit de chez Jehoulet et regagna, comme elle put, son domicile, en poussant des cris, que les douleurs lui arrachaient.

Aidée par sa fille, elle se traîna ensuite chez le bourgmestre de la commune pour lui porter sa plainte, dont le ministère public retrace ainsi les détails: Etant allée, vers les trois heures de relevée, chez le père Jehoulet, pour lui reporter des étoupes filées, celui-ci, après les avoir reçues, lui dit qu'il avait éprouvé beaucoup de malheurs; que depuis peu il avait perdu deux de ses enfans; que différentes infortunes lui étaient survenues; enfin qu'il y avait dans le village quatre sorcières qui lui en voulaient; qu'elle était une des quatre, et que si elle ne consentait à faire connaître ses complices, il la mettrait griller sur son foyer. Ce fut en vain qu'elle protesta de son innocence; le père Jehoulet alla chercher un fagot, dont il mit la moitié sur le feu, et lorsque le demi-fagot fut allumé, Lambert et Alexandre Jehoulet la saisirent, lui levèrent les vêtemens jusqu'aux épaules, et la placèrent sur le feu, où ils la tinrent, l'un par la tête et l'autre par les pieds, jusqu'à ce que Jehoulet père leur ordonna de la retirer, en disant qu'elle avait assez souffert pour avouer son sortilège.

Jehoulet père, voyant ensuite que la douleur ne lui arrachait aucun aveu, fit répandre devant le foyer les braises ardentes, sur lesquelles il la fit placer.

Dans cette position elle s'évanouit; mais à peine eut-elle repris ses sens, que Jehoulet, obtenant la même réponse à de nouvelles interpellations, dit à l'un de ses fils, d'en faire une fin; que ce ne serait point la seule qui passerait par là, et qu'il fallait la griller toute vive. Aussitôt Pierre-Joseph Jehoulet prit l'autre moitié du fagot, y mit le feu; puis ils la replacèrent au milieu des flammes.

Ce nouveau supplice n'ayant pas plus amené d'aveux que les précédens, Pierre-Joseph Jehoulet, furieux, dit en jurant, qu'il saurait bien la forcer à avouer. Il alla chercher une espèce de couteau de sabotier, et menaça de la tuer si elle ne confessait être sorcière et avoir fait pacte avec le diable, et si elle ne voulait pas nommer ses complices et défaire ses tours. Cependant, croyant que le couteau ne pourrait remplir son but, il s'arma d'un *verdin* ou fleuret qu'il tenait d'une main, tandis que de l'autre il avait une chaîne avec laquelle, disait-il, il allait la pendre dans la cheminée; il finit par la frapper à la poitrine d'un coup de ce même fleuret.

M. l'avocat-général avait déjà rappelé que les traditions, qui se rattachent à la sorcellerie, mettent au nombre des épreuves à faire subir aux sorciers, pour en obtenir des aveux, le feu d'abord, le fer ensuite.

Jehoulet père lui demanda alors si elle voulait défaire ses tours, et, sur une nouvelle protestation d'innocence, il lui demanda encore si elle renonçait au diable, à quoi elle répondit qu'elle renoncerait à tout ce qu'il voudrait.

Enfin il lui ordonna de sortir en lui donnant un coup de pied; mais au moment où elle se trouvait sur le seuil de la porte, il la saisit, lui leva les jupons, la chemise, et lui arracha les chairs et les peaux grillées et pendantes.

M. Lebeau, docteur en médecine à Huy, ayant été appelé pour donner des soins à la veuve Riguelle et constater son état, fit le lendemain un rapport dans lequel il déclara que les brûlures étaient susceptibles d'entraîner les inconvéniens les plus graves et même la mort (1). Quant à la blessure faite à la poitrine, il estima qu'elle était susceptible d'une guérison facile et prompte.

(1) Cette malheureuse a en effet succombé quelque temps après l'arrêt de la chambre des mises en accusation; ce qui explique comment les Jehoulet ne sont accusés que de blessures graves. M. l'avocat-général a rappelé, dans le cours de sa plaidoirie, que les médecins traitans, d'accord avec M. le professeur Ansiaux, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, se sont accordés à regarder ces blessures comme la cause de la mort de la veuve Riguelle.

Le 12 avril, le juge d'instruction s'étant rendu auprès de la plaignante, elle confirma sa plainte dans tous ses détails et ajouta que, pendant les excès commis contre elle, Jehoulet père était allé chercher dans un gobelet une liqueur de couleur brun-foncé qu'il voulut lui faire boire; que sur son refus, il s'efforça de la lui faire avaler; qu'elle serra fortement les dents, et que la liqueur se répandit sur ses vêtements.

M. l'avocat-général développe ensuite les moyens de l'accusation; il rappelle la déclaration du bourgmestre, constatant que la veuve Riguelle, en se présentant chez lui, avait à la poitrine une blessure occasionnée par un instrument pointu; que le sang qui sortait de cette plaie coulait en abondance et que cette femme avait tout le corps grillé, à tel point, que la peau et les chairs tombaient par lambeaux; que s'étant transporté au domicile des accusés pour procéder à une visite, ce fonctionnaire, en y entrant, trouva la fille Jehoulet occupée à balayer dans la cuisine des braises encore ardentes, qu'elle s'empressa d'aller jeter. Il remarqua, à cinq ou six pieds du foyer, une tache encore humide sur laquelle des cendres étaient répandues; mais il ne put reconnaître l'espèce de liquide, qui avait produit cette tache. Il y saisit un couteau de sabotier qui, représenté à la veuve Riguelle, fut reconnu par elle comme étant le même dont l'accusé Pierre-Joseph Jehoulet l'avait menacée.

M. l'avocat-général rappelle, en terminant les dépositions des nombreux témoins, à qui cette malheureuse a raconté, sans jamais varier sur les détails, l'horrible scène dont elle avait été victime, et la constance avec laquelle, sur son lit de mort, elle a persisté dans ses premières déclarations.

M^e Forgeur, avocat des parties civiles, obtient la parole.

Après quelques considérations sur l'empire qu'exercent trop long-temps d'absurdes croyances populaires, qu'on regardait comme anéanties pour toujours, avant les excès reprochés aux Jehoulet, il retrace les faits de l'accusation; il rappelle cette circonstance qu'il regarde comme un honorable témoignage de la sincérité de la plaignante: Dans l'arrestation avait été compris Henri-Joseph Jehoulet; celui là était innocent; absent, lors de la consommation du crime, il n'avait pu y prendre part. Que fait alors la veuve Riguelle? Elle s'empresse de rendre hommage à la vérité; elle déclare au bourgmestre, aux maréchaussées, qu'on a mal interprété ses aveux. Et cette erreur, on le sait, ne provenait pas d'elle: tout a été expliqué sur ce point.

L'avocat examine ensuite l'intérêt qui a pu guider les accusés, et si l'on serait fondé à proclamer l'absence de cet intérêt pour conclure à l'absence du crime. A cet égard, dit-il, je répondrai aux Jehoulet: Que la superstition les a égarés; que l'imagination remplie d'absurdes préjugés, ils ont attribué des malheurs domestiques à des sortilèges; qu'ils ont voulu s'en venger, en prévenir de nouveaux. Ainsi double intérêt: la vengeance, la conservation.

Ici il rappelle les dépositions du desservant et du bourgmestre de Moha, desquelles il résulte, selon lui, que Jehoulet père, égaré par une imagination crédule, alla jusqu'à frapper sa mère, qu'il regardait comme sorcière; il le peint se livrant à des pratiques superstitieuses, à des courses nocturnes, prescrivant des potions d'eau de baptême, etc.

Examinant ensuite la question intentionnelle, l'avocat ne dissimule pas l'intérêt que lui inspirent les accusés. Les uns, dit-il, ont été entraînés par un fanatisme aveugle; les autres, et surtout Lambert et Alexandre, n'ont cédé qu'à l'ascendant d'un père absolu. A ses yeux cependant tous sont coupables, quoiqu'à différens degrés. Le fanatisme, ni un pareil genre de soumission de la part d'enfants majeurs, capables de discernement, ne peuvent servir d'excuse. Il retrace, en terminant, le tableau des souffrances horribles et prolongées de la veuve Riguelle, et soutient que 5,000 florins de dommages et intérêts, réclamés par ses infortunées clientes, sont loin d'être en proportion avec la gravité de l'attentat.

La Cour accorde la parole à M^e Delchambre cadet, l'un des défenseurs des accusés. (La suite à demain).

SUR L'ORDONNANCE DE 1822

Concernant l'ordre des avocats.

M. le rédacteur,

Ayant récemment éprouvé un refus d'autorisation de même nature que celui qui se trouve mentionné dans votre numéro du 27 septembre, je pense que vous li accorderez la même publicité, ainsi qu'aux observations que j'ai cru devoir y ajouter.

Chargé de défendre devant la Cour royale de Rennes la cause de M. Lucas, mon père, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Saint-Brieux, je m'adressai à M. le bâtonnier qui n'était pas absent, et au conseil de discipline qui n'était pas en vacances, pour faire viser et approuver ma pétition à *Sa Grandeur*. Cette pétition fut visée et approuvée de la meilleure grâce du monde, et je me rappelle même ces expressions de M. le bâtonnier: *Plaider pour un père, cela va de droit*.

Mais il paraît que la sagacité de M. le bâtonnier, aussi bien que la mienne, était en défaut; car *Sa Grandeur* me répondit par une fin de non-recevoir tirée des art. 55 et 59 combinés de l'ordonnance de 1822.

L'art. 59 porte: *Les avocats inscrits au tableau de nos Cours royales pourront seuls plaider devant elles*.

L'art. 55: *Les avocats stagiaires ne feront point partie du tableau; ils seront néanmoins répartis et inscrits à la suite de chacune des colonnes, selon la date de leur admission*.

D'après la combinaison de ces deux articles par *Sa Grandeur*, il résulterait que les avocats stagiaires du barreau de Paris ne pourraient plaider devant la Cour royale de Paris; car il n'y a pas de division à faire dans l'incapacité; elle sort pleine et absolue de la combinaison de ces deux articles. Or l'usage proteste contre une pareille interprétation. Tous les jours les avocats stagiaires plaident devant la Cour royale de Paris, et ce qui se passe à Paris à cet égard, se passe à Rennes et devant toutes les Cours royales de France.

Il est donc constant que nulle Cour royale ne s'est avisée de voir dans l'ordonnance de 1822 la combinaison que Mgr. le garde des sceaux croit y trouver.

Il est constant encore que M. le bâtonnier et le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Paris n'avaient pas eu non plus le moindre soupçon d'une pareille interprétation; car ils n'auraient pas visé et approuvé ma pétition, s'ils m'avaient cru non recevable dans ma demande.

Voilà donc des autorités d'un certain poids, qui permettent de soupçonner quelque erreur dans la combinaison d'articles faite par M. le garde des sceaux: essayons avec nos faibles lumières de l'y découvrir.

D'abord je crois pouvoir poser une règle d'interprétation spéciale à cette ordonnance, que *Sa Grandeur* ne désavouera pas, puisqu'elle émane d'elle-même. « Le but de cette ordonnance de 1822, dit le ministre dans son rapport au Roi, a été de rendre au barreau une indépendance chère à la justice autant qu'à lui-même....; de faire disparaître les précautions excessives dont se composait le décret du 14 décembre 1810.... enfin de rejeter cet instinct de conservation de l'ancien gouvernement, qui l'entraînait à n'accorder à des hommes unis par des intérêts communs et des travaux analogues, que des privilèges combinés avec assez d'artifice pour lui donner plus de ressort et d'activité. »

Ainsi donc toute combinaison, qui entraverait l'indépendance de la profession d'avocat, qui reproduirait les précautions excessives du décret de 1810, qui ne serait qu'artificieuse pour donner au gouvernement plus de ressort et d'activité, doit être bannie sous l'empire de l'ordonnance actuelle comme contraire à son but et à son esprit.

Or, je crois pouvoir dire qu'assurément cette combinaison des art. 55 et 59 de l'ordonnance de 1822, qui interdirait aux avocats stagiaires la plaidoirie devant les Cours royales, réunirait, sinon en totalité, du moins en bonne partie, ces caractères qui, d'après le ministre, blessent cette ordonnance dans son esprit et dans son but.

Il ne s'agit donc plus que de la lettre, et ici il est facile, je crois, de la montrer conforme à cet esprit, et de prouver que l'art. 59 doit se combiner, non pas avec l'art. 55 du

titre 3 de cette ordonnance, mais avec l'art. 40 qui le suit, et qui se trouve dans le titre 4.

L'art. 39 dit en effet : « Les avocats inscrits au tableau de nos Cours royales, pourront seuls plaider devant elles ; » par opposition à l'art. 40 qui le suit, et qui dit : « Les avocats attachés à un Tribunal de première instance, ne pourront plaider que dans la Cour d'assises et dans les autres Tribunaux du même département. »

L'art. 39 n'a prononcé qu'une incapacité, exprimée dans cet article 40 qui le suit immédiatement ; c'est celle qui frappe les avocats attachés aux Tribunaux de première instance ; mais elle ne saurait atteindre les avocats stagiaires, qui sont avocats en Cour royale. Tel est en effet le titre qu'ils prennent, qu'il ont droit de prendre, et qu'on ne manque en aucune occasion de leur donner, soit dans les lettres, qui leur sont adressées pour plaider à la Cour d'assises, soit dans celles qu'ils reçoivent du secrétariat de l'ordre.

Quant à l'art. 53, qui se trouve dans le titre spécial du stage, tandis que les art. 39 et 40 se trouvent dans le titre des *dispositions générales*, quant à cet article 53, dis-je, ce n'est qu'avec les articles 52 et 15 de l'ordonnance qu'il peut se combiner. Il est évident, en effet, que la distinction entre l'inscription provisoire et l'inscription définitive au tableau n'a pas eu pour but de diviser la capacité de plaider, mais uniquement une mesure de discipline. On a peut-être voulu mettre un peu la capacité des avocats stagiaires en tutelle ; mais du moins on l'a laissée libre de s'exercer avec l'agrément et sous la surveillance de ses tuteurs. La tutelle de l'ordonnance ne saurait être pire que celle du Code, à moins que, nous autres stagiaires, nous soyons moins que des enfans. La tutelle du Code ne détruit point la capacité, puisqu'elle est, au contraire, la condition de son exercice. C'est bien ainsi que l'art. 54 de l'ordonnance a conçu notre *minorité*.

Cette fin de non-recevoir, cette incapacité absolue que m'a opposée *Sa Grandeur*, est donc contraire au texte et à l'esprit de l'ordonnance de 1822. Nulle part le texte ne la porte ; partout l'esprit la rejette, et il est de règle que les incapacités ne se présument pas, parce que la présomption est toujours en faveur du droit.

Je fus du reste d'autant plus surpris du refus du ministre, que ce refus, eût-il été conforme aux articles 53 et 59 de l'ordonnance de 1822, ne pouvait du moins l'être à l'art. 86 du Code de procédure civile ; car ce que l'ordonnance ; en raisonnant comme Mgr. le garde-des-sceaux, refusait au stagiaire, le Code et la nature l'accordaient au fils.

Agréé, Monsieur, etc.

CHARLES LUCAS,
Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

Ce n'est pas à Rambouillet seulement (voir le n° du 15 du courant), qu'on se montre sévère cette année contre les amateurs de la chasse. Partout on les poursuit à outrance. Le Tribunal de Béziers, dans son audience du 16, a prononcé sur quinze délits de ce genre, dont un surtout mérite d'être rapporté.

Le sieur J... d'après un procès-verbal dressé le 28 août dernier par quatre gendarmes, avait été trouvé chassant sur ses terres, en la compagnie de deux valets de sa ferme et d'un voisin. Traduit en justice, il a prétendu pour sa justification, qu'au lieu de chasser, il était à la poursuite d'un renard, qui dévastait ses vignes et son poulailier ; et sa narration était confirmée par le dire de deux des gendarmes auteurs du procès-verbal ; ils convenaient que le prévenu leur avait parlé d'un renard qu'il cherchait à détruire, et se justifiaient de n'avoir pas inséré au procès-verbal cette circonstance favorable, en déclarant qu'ils l'avaient regardée

comme une plaisanterie. Le défenseur du prévenu, dans un discours pétillant d'esprit et de gaieté, après avoir fait ressortir l'invraisemblance d'un délit de chasse, commis par un propriétaire suivi de ses valets, dans ses vignes chargées de la récolte, a établi, par les dispositions de la loi, qu'un propriétaire pouvait, en tout temps, détruire sur ses terres les bêtes malfaisantes, telles que loups, renards, etc., sans autorisation préalable.

Le ministère public a répondu que, si un tel système de défense était accueilli, l'arrondissement paraîtrait bientôt peuplé de renards.

Le Tribunal, tenant pour constans les faits du procès-verbal, et attendu que l'exception n'était point justifiée, a condamné le sieur J..., soit de son chef, soit comme responsable des faits de ses domestiques, à trois amendes de 50 francs et à la confiscation de trois fusils.

PARIS, 1^{er} OCTOBRE.

Encore un crime, ou plutôt un acte de démence, qui réveillera l'affreux souvenir de Papavoine, de Léger, de la fille Cornier !

Une pauvre femme avait perdu son mari, qu'elle aimait beaucoup. La douleur affaiblit sa raison. Son imagination s'était exaltée, et dans ses fréquentes visions l'image de son époux semblait lui apparaître. Il y a quelque temps, elle alla consulter un diseur de bonne aventure, et elle en revint, l'esprit vivement frappé de ce qu'elle avait entendu.

Le lendemain matin on trouva sa fille, âgée de douze ans, étranglée dans son lit, et la mère immobile à côté du cadavre. On l'interrogea. Elle avoua que c'était elle qui avait donné la mort à son enfant. On lui demanda quel motif avait pu l'entraîner à cet acte de fureur. « Je dormais, » a-t-elle répondu. Il m'a semblé, pendant mon sommeil, que mon mari se présentait devant moi. Il m'appelait, il me pressait d'aller le rejoindre. Il me disait d'emmener ma fille avec moi, afin qu'elle fût heureuse. Cet enfant était à mes côtés et reposait. Je lui ai donné la mort.... Je me suis réveillée et j'ai vu son cadavre. »

Depuis l'arrestation de cette malheureuse, on a procédé aux plus scrupuleuses recherches, et l'on a acquis, dit-on, des preuves de démence.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le rédacteur,

Le compte que vous avez rendu des moyens plaidés pour l'administration des douanes, contre M. Lequesne, contient des erreurs de fait, qu'il est important de rectifier. L'administration pense que c'est rendre justice à votre impartialité que de vous fournir les moyens d'opérer cette rectification.

« M. Lequesne, dites-vous, par suite du cautionnement donné imprudemment à un sieur Lormand, s'était trouvé reliquataire de 171,000 fr. Il a fourni lui-même des cautions, et ne s'est plus trouvé personnellement redevable que de 25,000 fr. dans l'état de payer cette somme, etc. »

Ce n'est point ainsi que les choses se sont passées : M. Lequesne s'était en effet rendu caution d'un sieur Lormand ; mais il ne fut pas poursuivi pour les engagements de ce négociant qui, à l'aide des facilités qui lui furent accordées, parvint à se libérer entièrement.

La somme de 171,000 fr., due par le sieur Lequesne, résulte d'engagemens souscrits par lui personnellement et pour son propre compte. Sa dette s'élève encore aujourd'hui à cette somme, et non pas à 25,000 fr.

Le sieur Lequesne, il est vrai, aurait pu sortir de prison, en payant seulement cette somme de 25,000 fr. ; mais ce n'était là qu'une faveur spéciale qui lui avait été concédée par une ordonnance obtenue de la bonté du Roi, et dont il n'a pas jugé à propos de profiter.

Quant à la question de droit, et à l'application des lois spéciales en matière de douanes, l'avocat de l'administration n'a fait que développer des principes appuyés sur l'autorité des jurisconsultes, et d'arrêts précédemment rendus.

Agréé, Monsieur, etc.

HUGUET DUVIVIER,
Receveur de l'entrepôt de sel, à Paris.